

**ARBITRAGE EN VERTU DU
RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS (Décret 841-98)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier no : GAMM : 2016-03-002
GCR : 14835

ENTRE :

OPTIMUM CONSTRUCTION D.F. INC.

(ci-après l'« **Entrepreneur** »)

ET

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

(ci-après appelé l'« **Administrateur** »)

DEVANT L'ARBITRE : **Me Karine Poulin**

Pour l'Entrepreneur : Me Benoît Paris
Pour l'Administrateur : Me Pierre-Marc Boyer

Date d'audience : —
Date de la sentence : 7 novembre 2016

SENTENCE ARBITRALE

ATTENDU QUE l'Entrepreneur a contesté en vertu des articles 106 et suivants du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (ci-après le « Règlement ») la décision de l'Administrateur rendue le 7 juillet 2016 refusant l'adhésion de son entreprise auprès de La Garantie de construction résidentielle (GCR);

ATTENDU QUE le Tribunal a été informé du désistement de l'Entrepreneur par le biais de son procureur, en date du 2 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage;

CONDAMNE l'Administrateur et l'Entrepreneur à payer les frais d'arbitrage liés à la demande de l'Entrepreneur, en parts égales, conformément à l'article 123 du Règlement;

Montréal, ce 7 novembre 2016



Me Karine Poulin

G1115-78
S/A 152